



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture d'Avranches
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Isabelle Altmayer
Tél : 02 33 79 04 31
isabelle.altmayer@manche.gouv.fr

15 NOV. 2017

n° 17- 181

Arrêté de création du syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et transformant ce syndicat mixte fermé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 portant création du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2010 portant création du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

VU la délibération du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel en date du 8 décembre 2016 approuvant la fusion du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et la transformation de ce futur syndicat en PETR ;

VU la délibération du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel en date du 12 décembre 2016 approuvant la fusion du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et la transformation de ce futur syndicat en PETR ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-137 du 10 juillet 2017 fixant le périmètre du nouvel établissement public issu du projet de fusion du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et transformant le syndicat mixte fermé issu de la fusion en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

VU les délibérations de la communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (28 septembre 2017), de la communauté de communes Granville Terre et Mer (26 septembre 2017) et de la communauté de communes Villedieu Intercom (19 octobre 2017) approuvant le projet de fusion du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et la transformation du syndicat mixte fermé issu de la fusion en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, ainsi que les statuts du futur PETR ;

VU la délibération du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel en date du 28 septembre 2017 émettant un avis favorable :

- au projet de fusion du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et à la transformation du syndicat mixte fermé issu de la fusion en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,
- aux statuts du futur PETR ;

VU la délibération du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel en date du 6 octobre 2017 émettant un avis favorable :

- au projet de fusion du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et à la transformation du syndicat mixte fermé issu de la fusion en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,
- aux statuts du futur PETR ;

VU l'avis favorable à ce projet de la CDCI en date du 6 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont acquises pour la fusion ainsi que pour la transformation du syndicat issu de la fusion en PETR ;

VU l'accord de Madame la directrice départementale des finances publiques de la Manche en date du 13 octobre 2017 sur la nomination du trésorier d'Avranches en qualité de comptable public du PETR ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avranches ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sont fusionnés à compter du 1er janvier 2018:

- le syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- le syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

ARTICLE 2. L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartient à la catégorie suivante : Syndicat mixte fermé.
Cette fusion entraîne la dissolution des syndicats fusionnés.

ARTICLE 3: Ce syndicat est transformé en PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il prend le nom de « PETR de la Baie du Mont-Saint-Michel ».

ARTICLE 4: Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est composé de

- La communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie
- La communauté de communes Granville Terre et Mer
- La communauté de communes Villedieu Intercom

ARTICLE 5 : Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale créé se situe 16 Rue de Bouillant à AVRANCHES.

ARTICLE 6 : Le comptable public est le trésorier d'Avranches.

ARTICLE 7 : Le PETR de la Baie du Mont-Saint-Michel a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social sur le territoire du PETR.

A cet effet, il sera chargé de mener des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, et de promotion de la transition écologique.

ARTICLE 8: Le PETR est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants dont le nombre est déterminé par les seuils de population suivants par EPCI adhérents :

Seuils de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 0 à 40 000 habitants	4	2
De 40 000 à 80 000 habitants	7	4
De 80 000 à 120 000 habitants	10	5

ARTICLE 9 : Les statuts du PETR sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles L. 5212-27 et L.5741-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat issu de la fusion et transformé en PETR est substitué de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences, dans leur périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au PETR qui est substitué de plein droit au syndicat issu de la fusion dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne

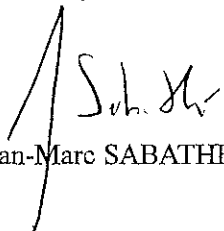
morale. La substitution de la personne morale aux contrats par les syndicats fusionnés n'entraînent aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du PETR, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 11. Le sous-préfet d'Avranches, les présidents des syndicats concernés, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le **08 NOV. 2017**

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHE



PETR DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

PROJET DE STATUTS

I. COMPOSITION, OBJET ET ATTRIBUTIONS, SIEGE

1.1 Composition

En application de l'article 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 5741-1 et suivants, il est créé, par accord entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, ci-après dénommés E.P.C.I., suivants, un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, dénommé ci-après P.E.T.R. comprenant les membres suivants :

- Agglomération Mont-Saint-Michel –Normandie,
- Communauté de communes de Granville Terre et Mer,
- Villedieu Intercom

Ce syndicat Mixte prend le nom de « PETR de la Baie du Mont-Saint-Michel ».

1.2 Objet et attribution

Le P.E.T.R. de la Baie du Mont-Saint-Michel a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social sur le territoire du périmètre du P.E.T.R.

A cet effet, il sera chargé de mener des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, et de promotion de la transition écologique.

1.2.1 Elaboration, révision du Projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est chargé d'élaborer, suivre, évaluer et réviser le projet de territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le compte et en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Sur décision du Comité syndical du pôle, le Conseil Départemental et le Conseil Régional intéressés pourront être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis au Conseil de Développement et à la conférence des maires. Il est approuvé par les E.P.C.I. membres et le cas échéant par le Conseil départemental et Conseil Régional associés à son élaboration. Il est élaboré dans les 12 mois qui suivent la mise en place du P.E.T.R. Il est révisé dans les mêmes conditions, dans les 12 mois qui suivent le renouvellement général des organes délibérants des E.P.C.I. à fiscalité propre membres.

1.2.2. Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du P.E.T.R.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites soit par les E.P.C.I. à fiscalité propre membres, soit, en leur nom, et pour leur compte, par le P.E.T.R.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le SCoT applicable dans le périmètre du P.E.T.R. et, d'autre part, lorsque le périmètre du P.E.T.R. recouvre celui d'un Parc Naturel

Régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention conclue entre le P.E.T.R. et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

1.2.3. Mise en œuvre du projet de territoire

Afin de mettre en œuvre la dynamique de partenariat entre les E.P.C.I. membres, les missions exercées par le P.E.T.R. comprennent :

- L'élaboration, l'approbation, le suivi et les révisions d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Le P.E.T.R. assurera dans le cadre de cette mission, la direction des études préalables, l'arrêt du projet de schéma, l'approbation du SCOT, le suivi et l'application de ce document, et les révisions de celui-ci. Parallèlement, le P.E.T.R. pourra être amené à intervenir, en tant que conseil et à la demande des collectivités adhérentes, pour s'assurer de la compatibilité des P.L.U. ou tout autre document d'urbanisme, au regard du Schéma de Cohérence Territoriale,
- L'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres, ainsi qu'aux communes et autres établissements publics du périmètre du P.E.T.R. en matière d'urbanisme et notamment au titre de l'instruction du droit des sols. Ces prestations seront réalisées à la demande de l'organe délibérant des demandeurs, et en accord avec le Comité syndical. Elles feront l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et le demandeur,
- L'animation de la Plateforme d'initiative territoriale « Initiative Pays de la Baie »,
- La fédération et la coordination des actions et projets concourant à la réalisation du projet de territoire par la réalisation d'études, le soutien en ingénierie de projet (technique et financière) et, pour la maîtrise d'ouvrage d'opérations, celles qui auront été décidées par le Comité Syndical dans les domaines concernés par le projet de territoire.
- Le cadre de la contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarités entre les territoires et, à ce titre, porter et mettre en œuvre différents dispositifs de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département (en particulier GAL LEADER, Pôle d'Excellence Rurale, contrat de ruralité, Pays d'Art et d'Histoire etc.) sur décision du Comité syndical.

En application du titre II de l'article L. 5741-2, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le P.E.T.R., les E.P.C.I. à fiscalité propre qui en sont membres, et le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au P.E.T.R. par les E.P.C.I. à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles dans lesquelles les services des E.P.C.I. à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à disposition du P.E.T.R..

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le P.E.T.R., et présenté :

- à la conférence des maires,
- au Conseil de Développement,
- aux E.P.C.I. à fiscalité propre membres du pôle,
- au Conseil Départemental et au Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

1.2.4. Prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le P.E.T.R. pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique,

réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des E.P.C.I. à fiscalité propre membres du P.E.T.R..

I.2.3. Mutualisations

En application de l'article L. 5742-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le P.E.T.R. et les E.P.C.I. qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et R. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le P.E.T.R. pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le P.E.T.R., comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les E.P.C.I. à fiscalité propre qui en sont membres.

I.3 Sièges

Le siège du Syndicat est fixé : 16, rue de Bouillant à Avranches.

II FONCTIONNEMENT

II.1 Composition du Comité Syndical

Le P.E.T.R. est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants dont le nombre est déterminé par les seuils de population suivants par E.P.C.I. adhérents :

Seuils de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
de 0 à 40 000 habitants	4 délégués	2 délégués
de 40 000 à 80 000 habitants	7 délégués	4 délégués
de 80 000 à 120 000 habitants	10 délégués	5 délégués

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges au Comité Syndical entre E.P.C.I. membres est déterminée en fonction du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose d'au moins un membre.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué au Comité Syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent.

Des membres consultatifs, sans voix délibérative, peuvent être invités à participer au Comité Syndical. Parmi ces membres, peuvent être associés, sans voix délibérative, d'une part, les Conseillers Départementaux et les Conseillers Régionaux, sur proposition de leurs instances et, d'autre part, le Président du Conseil de Développement et les Présidents des Commissions du Conseil de Développement le cas échéant.

Les parlementaires pourront également être conviés sans voix délibératives.

Hormis le cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires.

II.2 Fonctionnement du comité syndical

La fréquence de réunion est au minimum semestrielle. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou en tout lieu situé sur le territoire d'une des collectivités publiques membre.

II.3 Périmètre

Le périmètre du P.E.T.R. est celui correspondant au périmètre du SCOT, arrêté par Monsieur le Préfet de la Manche.

III. ORGANES

III. 1 Le Président

Le Président représente l'organe exécutif du P.E.T.R. Il est élu par le Comité Syndical. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les dépenses et les recettes et est chargé de l'administration du P.E.T.R.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le P.E.T.R. en justice.

Le rôle du président est défini conformément aux dispositions des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président aura de plus les compétences qui lui auront été déléguées par le Comité Syndical, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III.2 Le Bureau : composition, rôle et fonctionnement

Le Comité Syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un Bureau constitué d'un Président, de Vice-Présidents dans la limite de 30 % de l'effectif du Comité Syndical et de membres dont le nombre sera fixé par délibération du Comité Syndical avant l'élection du Bureau.

Le nombre de vice-présidents sera également fixé par délibération du Comité Syndical avant l'élection du Bureau.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité pour exercer certaines attributions.

Le Bureau aura les compétences qui lui auront été déléguées par le Comité Syndical, dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Département comme la Région pourront être représentés par un représentant désigné par leur instance.

Le Président du Conseil de Développement peut être convié aux travaux du bureau du P.E.T.R..

III. 3 Le Comité syndical

Le Comité Syndical prend toutes décisions relatives aux affaires relevant de la compétence du P.E.T.R.. Il vote notamment le budget et le compte administratif.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies et selon des modalités spécifiques pour l'adhésion ou le retrait d'un membre ou les modifications de statuts comme défini aux articles V.1, V.2, V.3, V.5,

III. 4 Les commissions

Des commissions permanentes seront créées par le Comité Syndical. Leur nombre, leur composition et leur objet seront fixés par le Règlement Intérieur. Elles seront l'occasion notamment d'associer le Conseil de Développement aux travaux du P.E.T.R..

III. 5 Le Conseil de Développement

Conformément à l'article L.5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de développement du P.E.T.R. réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire, désignés par le P.E.T.R. sur proposition des E.P.C.I. membres. Le Conseil de Développement du P.E.T.R. sera donc composé de collègues par E.P.C.I. membre.

Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur du P.E.T.R..

Il est consulté sur les principales orientations du P.E.T.R., lors de l'élaboration, le suivi et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de Développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du P.E.T.R..

III. 6 La conférence des Maires

En application de l'article L.5741-1 III du Code Général des Collectivités Territoriale, la Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du P.E.T.R..

Chaque Maire peut se faire suppléer par un Conseiller municipal délégué à cet effet.

La Conférence des Maires est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du P.E.T.R..

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Maires sont éventuellement établies dans le règlement intérieur du P.E.T.R..

IV MODALITES DE FONCTIONNEMENT

IV.1 Les dispositions financières

Les dépenses du P.E.T.R. sont celles induites par ses compétences et comprennent notamment :

- Les dépenses de tous les services confiés au P.E.T.R. au titre de ses attributions
- Les dépenses relatives aux services propres du P.E.T.R..

Les recettes du P.E.T.R. comprennent

- La contribution des membres adhérents
- Les subventions
- Le produit de dons et legs
- Le produit des emprunts
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du P.E.T.R.,
- Les produits, taxes et redevances correspondant au service assuré,
- Les recettes issues des prestations de service,
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

IV.2 Engagement financier des membres

Les membres adhérents aux présents statuts s'engagent à verser une contribution dont le montant est déterminé par le Comité Syndical. La répartition des contributions entre les membres est établie en fonction de la population totale INSEE sur la base du dernier recensement global connu. Ces valeurs seront révisées lors de chaque renouvellement général des conseils communautaires et ce, dans un délai de 3 mois après le renouvellement.

IV.3 Règlement Intérieur

V MODIFICATIONS DIVERSES

V.1 Retrait d'un membre

Les E.P.C.I. adhérents, pourront demander à se retirer du présent P.E.T.R., dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois la décision de retrait emportera obligatoirement réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette possibilité est limitée à l'obligation légale de conserver un périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

V. 2 Adhésion et extension du périmètre

L'adhésion de nouveaux membres et l'extension du périmètre sont opérées dans le respect des procédures du Code Général des Collectivités Territoriales.

V.3 Adjonction d'une nouvelle compétence/ Modification des statuts.

La modification de l'objet statutaire du P.E.T.R. pourra être prévue, notamment pour l'adjonction d'une nouvelle compétence, par délibération du Comité Syndical.

Pour toute modification statutaire, l'accord des deux tiers des membres du P.E.T.R. représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci ou de la moitié des membres du P.E.T.R. représentant plus des deux tiers de la population totale, devra être obtenu.

V.4 Durée

Le P.E.T.R. est institué pour une durée illimitée.

V.5 Dissolution

La dissolution du P.E.T.R. pourra intervenir dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales. Celle-ci emportera abrogation du SCOT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

V. 6 Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier Payeur d'Avranches.

V. 7 Complément

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts fera l'objet de dispositions dans un Règlement Intérieur.